



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2020

portant prescriptions complémentaires
à la société SEVIA,
12E rue de Rouen à STRASBOURG:

- surveillance des eaux souterraines

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-54 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 actualisant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société SEVIA à Strasbourg relative à l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux, dans le cadre de l'application de la directive 2010/75/UE, dite « IED » et codifiant ces mêmes prescriptions ;
- VU les rapports des analyses des eaux souterraines entre 2017 et 2019 ;
- VU le rapport du 19 mars 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles et passées ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique en raison de la vulnérabilité de la nappe phréatique : alluvions perméables, faible profondeur du toit de la nappe, absence de protection géologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données GIDAF, telle que définie dans l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2016 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour son dépôt d'huiles situé à Strasbourg au 12E rue de Rouen.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe phréatique comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations. Ce réseau et le programme de surveillance associé doivent permettre de détecter dans les meilleurs délais, compte tenu de la vitesse de transfert et de la proximité des jardins familiaux de la Robertsau à l'ouest des installations, une pollution résultant d'une fuite de produits.

Position de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre amont	amont	Nappe phréatique superficielle	8m
Piézomètre aval 1	aval		8m
Piézomètre aval 2	aval		8m

L'emplacement des piézomètres, les paramètres de contrôle, et les fréquences de contrôle sont déterminés en fonction des substances dangereuses présentes ou ayant été présentes et de la géologie locale, par une étude réalisée par un organisme compétent en hydrogéologie.

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de

surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

2.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les paramètres à rechercher sont au moins ceux listés dans le tableau suivant :

Ouvrage	Fréquence des analyses	Polluant / Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Piézomètre amont	Deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.	Ph, Conductivité,	1302, 1304,
Piézomètre aval 1		Hydrocarbures totaux	2962
Piézomètre aval 2		HAP	2966
		Benzène	1114
	Toluène	1278	
	Ethylbenzène	1497	
	Xylène	1780	
	PCB	6157	
	dérivés du benzène	56	

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

2.3 – Analyse et transmission des résultats

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur prise de connaissance par l'exploitant. Ils sont reportés dans la base GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses, une fois par an, une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeur-limite ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 3 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SEVIA.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations Classées), le Directeur de la société SEVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181.50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Av de la Paix – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2°.